



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°3 du plan local  
d'urbanisme intercommunal d'habitat (PLUi-H) de la communauté  
de communes de Billom communauté (63)**

**Avis n° 2026-ARA-AC-04205-N-14007**

**Avis conforme délibéré le 16 avril 2026**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 16 avril 2026 sous la coordination de Emilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Emilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 28 janvier 2026 et du 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-04205, présentée le 19 janvier 2026 par la communauté de communes de Billom communauté (63), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal d'habitat (PLUi-H) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 mars 2026;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 3 avril 2026;

**Considérant** que la communauté de communes de Billom Communauté se situe partiellement<sup>1</sup> en zone de montagne dans le Parc naturel régional du Livradois-Forez, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont<sup>2</sup>, que son plan local d'urbanisme valant programme local d'habitat

1 15 communes à l'est du territoire font partie du périmètre du PNR du Livradois-Forez.

2 Scot approuvé le 29 novembre 2011. La commune de Billom est identifiée en tant que pôle de vie dans le Scot.

(PLUi-H)<sup>3</sup> couvre 25 communes et que sa population compte 26 098 habitants pour une superficie de 27 791 hectares ;

**Considérant** que le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme valant programme local d'habitat (PLUi-H) de Billom Communauté, prescrit le 4 décembre 2025 a pour objectif d'apporter les modifications suivantes :

- créations et ajustements d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles sur le secteur Val d'Allier / Vallée du Jauron :
  - Mur-sur-Allier, secteur Courvache : projet de nouvelle OAP sectorielle pour orienter le développement d'un secteur constructible ;
  - Mur-sur-Allier, secteur Côte Malais : projet de nouvelle OAP sectorielle pour orienter le développement d'un secteur constructible ;
  - Pérignat-ès-Allier, secteur centre sud 1 : ajustement OAP existante liée à la suppression de l'emplacement réservé pour mixité sociale (ERM PE22) ;
  - Pérignat-ès-Allier, secteur centre sud 2 : ajustement OAP pour adapter les conditions de desserte du site ;
  - Chauriat, secteur Voilhat : projet nouvelle OAP sectorielle pour orienter le développement d'un secteur constructible ;
- ajustements de zones U au règlement graphique :
  - Reignat, secteur entrée bourg : changement zonage UI en Ue pour création d'un équipement public porté par la commune ;
  - Saint-Julien-de-Coppel, secteur bourg : changement zone Ue en Ud pour ajustement de la zone dédiée aux équipements publics ;
- ajustements de zones A au règlement graphique :
  - Billom, secteur entrée nord : ajustement zone U, AUmu, A et As, pour prise en compte de projets agricoles hors projet de mutation de la zone AUmu et compensation en zone A (secteur « Louche ») ;
  - Vertaizon, secteur Louche : ajustement zone A et As pour prise en compte d'un bâti agricole contraint au déplacement au moment de la construction en raison de la présence d'une servitude de réseau d'alimentation en eau ;
- créations et suppressions d'emplacements réservés au règlement :
  - Beauregard-l'Evêque : suppression de 3 emplacements réservés pour des projets de chemins/voies communaux abandonnés ;
  - Billom, entrée ouest : création d'un emplacement réservé sur le parking du Moulin de l'Etang ;

---

3 PLU-H approuvé le 21 octobre 2019.

- création de Stecal à vocation habitat pour répondre au schéma départemental des gens du voyage au règlement graphique :
  - Vertaizon, secteur Petit Clos :création Stecal Ah pour régularisation de situation existante ;
  - Billom, secteur Volcan :création Stecal Ah pour régularisation de situation existante ;
  - Billom, secteur Champ de César :création Stecal Ah pour régularisation de situation existante.

**Considérant** que sur le plan environnemental, le territoire intercommunal comporte dix-huit zones d'intérêt écologique et floristique (Znieff) de type I et deux Znieff de type II, ainsi que quatre zones Natura 2000 qui n'interfèrent pas avec le périmètre du projet ;

**Considérant** que pour ce projet la surface constructible du PLUi-H (zones U et AU) se trouve réduite de 0,20 ha, que la création ou l'ajustement d'OAP sectorielles se situe en zone U existante, que la réduction de la zone agricole constructible et la création de Stecal ont comme objectifs de régulariser des situations existantes et de répondre aux orientations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

**Considérant** que le projet de modification n°3 a notamment pour objet de créer trois OAP sectorielles sur des secteurs déjà classés en zone U du PLUi-H, cela afin d'optimiser la constructibilité et d'encadrer le développement de secteurs d'ores et déjà constructibles ;

**Considérant** que la diminution de l'ER « mixité sociale » sur la commune de Pérignat-ès-Allier (10 563 m<sup>2</sup> contre 17 146 m<sup>2</sup> initialement) n'a pas d'impact sur l'objectif de logements à construire ;

**Considérant** que le présent projet intègre des évolutions de zonage permettant l'identification d'éléments de la trame bleue (entrée nord de Billom), l'identification d'espaces boisés (secteur « Courvache » et secteur « Côte Malais » commune de Mur-es-Allier), l'identification d'arbres isolés (secteur « Voilhat » sur la commune de Chauriat) ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal d'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes de Billom communauté (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal d'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes de Billom communauté (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal d'habitat (PLUi-H) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Rasooly Emilie